

ARRÊTÉ N° 078/2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné au cirque STEVEN DUMAS CIRCUS représenté par Monsieur Steven DUMAS et ARRÊTÉ DE CIRCULATION, dans le cadre du stationnement d'un cirque sur le parking de la salle Corot 175, route de Morsang à Saintry-sur-Seine.

Le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, **L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement** et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie ;

VU la délibération N° 2022-10-14 N° 06 en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Steven DUMAS en date du 1^{er} septembre 2026 relative à un permis de stationnement dans le cadre d'une (AOT) autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un cirque sur le parking de la salle Corot 175, route de Morsang à Saintry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal N° 2022-10-14 N° 06 en date du 14 octobre 2022, —

Redevance spectacles/attractions moins de 100m²- Tarif journalier : 50€ X Nombre de jours

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permis de stationnement et arrêté de circulation

Monsieur Steven DUMAS, domiciliée 350, chemin du Pré-Neuf – 38350 LA MURE-D'ISÈRE, bénéficie d'un **permis de stationnement** et d'un **arrêté de circulation** dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal en vue d'installer un cirque sur le parking de la salle Corot 175, route de Morsang à Saintry-sur-Seine.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 7 jours courant du 12/10 au 18/10/2026 inclus pour 3 jours de spectacle. (2 Jours de montage offerts ainsi que le stationnement d'un véhicule et d'une caravane)

Article 3 : Redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 400€ calculé comme suit :

Redevance spectacles/attractions moins de 100m² Tarif journalier : 50€ X 5 jours = 250€

Redevance = 2 € X 15m² X 5 journées = 150€

Camion = 2.5m x 6m = 15m²

Article 4 : Obligations du bénéficiaire du permis de stationnement

La **réfection** des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 07 septembre 2026

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

